

TERACT
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 944.012,75 euros
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée - 75016 Paris
889 017 018 RCS Paris

Code de déontologie

Ayant vocation à prévenir les opérations d'initiés

**Ce code s'applique à toutes les personnes initiées
ou susceptibles d'être initiées
au sein de la société TERACT et de son groupe
(le "Code")**

Consultable sur le site internet de la société TERACT

Adopté par le Conseil d'Administration du 1^{er} février 2023

Sommaire

Préambule	4
1. Rappel des règles applicables	5
1.1. Définition de l'information privilégiée	5
1.2. Devoirs d'abstention	6
1.3. Personnes visées	7
1.4. Sanctions encourues	7
2. Devoirs de la personne initiée	8
2.1. Interventions sur les Titres TERACTION interdites	8
2.1.1. Interventions interdites en période de fenêtres négatives	8
2.1.2. Fenêtres négatives planifiables	9
2.1.3. Autres fenêtres négatives	9
2.2. Maintien confidentiel de l'information privilégiée	10
2.2.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée	10
2.2.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée	10
3. Outils de prévention mis en place par la société	12
3.1. Planning annuel des fenêtres négatives planifiables	12
3.2. Procédure de consultation du déontologue de la société	12

Résumé

Principe : les opérations sur les Titres TERACTION sont libres (sauf exceptions).

Exceptions : Toute personne initiée ou susceptible d'être initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les Titres TERACTION :

- **en période de fenêtres négatives : ces périodes apparaissent dans le planning annuel des fenêtres négatives planifiables et font l'objet d'un mail de rappel**

- **même en dehors des périodes de fenêtres négatives, en cas de détention d'une information privilégiée.**

En cas de doute, il convient de consulter le déontologue de la société TERACTION.

En cas de difficulté d'interprétation des dispositions du présent Code, prendre contact avec
Nora LALAOUI, Responsable juridique Droit Boursier, nlalaoui@invivo-group.com

Préambule

Le présent Code a été établi en conformité avec :

- le règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- la directive n°2014/57/UE relative aux sanctions applicables aux abus de marché du 16 avril 2014 ;
- la loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché ;
- la position-recommandation AMF DOC 2016-08 du 26 octobre 2016 mise à jour le 29 avril 2021 - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée ;
- la position-recommandation AMF DOC 2017-04 du 2 février 2017 mise à jour le 29 avril 2021 - Guide relatif aux interventions des émetteurs côtés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation.

Les actions de notre société sont admises aux négociations sur Euronext.

De ce fait, les interventions sur les titres de la société, qu'il s'agisse notamment d'opérations d'achat, de cession, notamment d'actions attribuées gratuitement ou résultant de levée de stock-options, ou encore de souscription aux parts de FCPE investis en actions de la société sont réglementées.

On entend par Titres TERACTION dans le présent Code : tous les instruments financiers émis ou à émettre par TERACTION et tous les instruments financiers dérivés qui leur sont liés (notamment les actions et valeurs mobilières, les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, les options et contrats financiers portant sur ces titres (put, call, etc.)) et plus généralement tous les instruments financiers dont la performance serait liée à l'activité du groupe.

Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres TERACTION doivent impérativement s'abstenir de diffuser cette information et d'intervenir sur les Titres TERACTION, tant que cette information n'est pas rendue publique, à peine de sanctions administratives ou pénales.

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, la société a décidé de mettre en place le présent Code de déontologie qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Il est rappelé que les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de la société vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code s'applique ainsi :

- à toutes les personnes initiées, mandataires ou salariés du groupe, figurant sur la liste d'initiés de la société aussi bien dans les sections relatives à des informations privilégiées particulières que dans sa section relative aux initiés permanents ou sur la liste des responsables de haut niveau soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres,
- à tous les autres mandataires ou salariés du groupe, même non mentionnés sur les listes susvisées, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.

Le présent Code a pour objet, d'une part, d'informer les mandataires et salariés (initiés ou non) du groupe sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et d'autre part, de mettre en place des mesures préventives complémentaires en vue de prévenir les opérations d'initiés.

Il est consultable par tous les mandataires et collaborateurs du groupe sur le site internet de la société.

1. Rappel des règles applicables

1.1. Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information précise qui, une fois rendue publique ou si elle l'était, serait susceptible d'être prise en compte par un investisseur dans ses décisions de vendre, d'acheter ou de conserver ses titres.

L'information privilégiée¹ est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement la société ou un ou plusieurs de ses instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse de la société TERACT.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

Les mandataires et salariés de TERACT devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un document public, dans des documents envoyés aux actionnaires (comme, par exemple un rapport annuel), ou dans une conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par tout média (téléphone, Internet, audioconférence, visioconférence, etc.).

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours de bourse de la société TERACT.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Parmi les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, figurent les informations financières dont notamment :

- les résultats annuels et les résultats semestriels,
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement,
- les chiffres d'affaires trimestriels et annuels.

¹ Article 7 du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

On peut également citer les informations relatives à une opération significative pour la société, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive (exemples : croissance externe, contrats importants, lancement de nouveaux produits, ...).

L'information privilégiée peut concerner directement la société. Elle peut également la concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une opération significative relative à l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première.

En cas de difficulté ou de doute sur la nature privilégiée d'une information que l'on détient ou sur son caractère public, il est recommandé de consulter la Direction juridique de la société (cf. paragraphe 3.2).

1.2. Devoirs d'abstention

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

- **d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés,**
- **de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, ou**
- **de divulguer ou tenter de divulguer illicitement une information privilégiée.**

La détention d'une information privilégiée impose de s'abstenir :

- **d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés²**
Les opérations d'initiés sont définies comme (i) le fait de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour soi-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ou (ii) de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessous en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.
- **de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés³**
L'incitation et la recommandation à une opération d'initié sont définies comme le fait de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

² Art. L.465-1 et L.465-2 II du code monétaire et financier.

³ Art. L.465-2 du code monétaire et financier.

- **de divulguer ou tenter de divulguer illicitement une information privilégiée**⁴
La divulgation illicite d'informations privilégiées est définie comme le fait (i) de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initiés mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la tentative est sanctionnée au même titre que la réalisation d'une opération d'initié.

1.3. Personnes visées

Sont concernées par ces règles d'abstention toutes les personnes :

- exerçant une fonction de direction (directeur général, directeur général délégué, membre du conseil d'administration) ou une fonction équivalente au sein de la société TERACTION,
- disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation (sont visés les actionnaires),
- disposant d'une information privilégiée à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions ou à l'occasion de leur participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou
- toutes autres personnes disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

1.4. Sanctions encourues

La violation des règles d'abstention susvisées peut être constitutive d'une opération d'initiés pouvant être sanctionnée par :

- **Une amende administrative à l'initiative de l'AMF,**
- Ou**
- **Une peine d'emprisonnement et une amende pénale à l'initiative du parquet national financier.**

➤ **Sanctions administratives**

Si la voie administrative est retenue, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut-être déterminé⁵.

Le montant de la sanction pécuniaire peut-être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.

⁴ Art. L.465-2 III et L.465-3 du Code monétaire et financier.

⁵ Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

➤ **Sanctions pénales**

Si la voie pénale est retenue, le tribunal peut infliger aux contrevenants une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage⁶.

Les personnes morales encourent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques (uniquement l'amende en valeur absolue, soit 500 millions d'euros), ainsi que des peines complémentaires (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer)⁷.

Le montant de la sanction pécuniaire peut-être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions rappelées ci-dessus sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit⁸.

2. Devoirs de la personne initiée

2.1. Interventions sur les Titres TERACTION interdites

2.1.1. Interventions interdites en période de fenêtres négatives

Les opérations sur les Titres TERACTION interdites en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions de la société, les exercices de stock-options et les souscriptions et cessions de parts de FCPE investis en actions de la société.

Sont visées l'ensemble des interventions sur les Titres TERACTION (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital...) pouvant être effectuées par une personne initiée et, notamment, les opérations suivantes :

- achats de Titres TERACTION,
- levées de stock-options,
- cessions de Titres TERACTION, et notamment les cessions d'actions issues de levées de stock-options ou attribuées gratuitement par la société,
- acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propriété des Titres TERACTION dans le cadre d'un démembrement de propriété.

⁶ Article L. 465-1 du Code monétaire et Financier

⁷ Article L. 465-3 du Code monétaire et Financier

⁸ Article L. 465-3-5 du Code monétaire et Financier

2.1.2. Fenêtres négatives planifiables

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres de la société pendant les périodes suivantes :

- la période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels,
- la période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, voire annuels et semestriels,
- toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé détient une information privilégiée.

L'intervention n'est possible qu'à compter du lendemain de la publication concernée.

Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié, il convient de consulter le site internet de la société : www.teract.com.

Conformément à ce qui est décrit au 1.2, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est d'usage d'appeler « **fenêtre négative** » cette période d'abstention.

A titre de règle interne, la société a défini des périodes d'abstention pendant lesquelles il est interdit aux personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public, d'intervenir sur les Titres TERACTION (voir interventions visées au paragraphe 2.1.1.).

Ces périodes, déterminées à partir du calendrier financier de la société, sont les suivantes :

- La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels ;
- La période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les Titres TERACTION à compter du lendemain de la publication des informations concernées, **à condition de ne pas être en fenêtre négative par ailleurs** (voir paragraphes 2.1.3 et 2.1.4) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée.

Pour connaître avec précision les dates d'ouverture et de fermeture de ces périodes, calculées par rapport aux dates de publication de ces informations, nous vous invitons à consulter le planning annuel des fenêtres négatives planifiées (voir paragraphe 3.).

2.1.3. Autres fenêtres négatives

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres TERACTION, même en dehors des fenêtres négatives, lorsqu'on détient une information privilégiée.

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, en cas de détention d'une information privilégiée en dehors des périodes de fenêtres négatives planifiables ou légales susvisées (2.1.2), la personne initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les Titres de la société.

Tel est notamment le cas dans l'hypothèse :

- d'une opération financière susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours, ou
- d'une information privilégiée sur l'activité.

L'intervention est possible le lendemain de la publication de l'information privilégiée.

2.2. Maintien confidentiel de l'information privilégiée

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :

- **de s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**
- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

2.2.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au paragraphe 1.2, une personne initiée doit s'abstenir de communiquer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer une opération d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions administratives ou pénales (cf. paragraphe 1.4).

2.2.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de la société.

Dans ce cadre, au regard de leurs compétences respectives, la direction générale, les directions des services traitant de façon régulière de l'information privilégiée ou encore les responsables d'opérations ponctuelles constitutives d'informations privilégiées, doivent :

- vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité à l'ensemble des personnes initiées, même tierces à la société, participant à l'opération.

En outre, ces mêmes personnes ainsi que les personnes initiées doivent :

- vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, signer des lettres de confidentialité et utiliser le nom de code désignant l'opération.

2.3 Devoirs d'information en cas d'opérations importantes

Les opérations sur les Titres TERACTION visées au paragraphe 2.1.1 du présent Code sont soumises aux obligations d'information suivantes :

Les membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société, les responsables de haut niveau⁹ ainsi que leurs proches¹⁰ doivent informer l'AMF et la société de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours.

Cette déclaration doit être transmise :

- à l'AMF, dans les trois jours ouvrés suivant l'opération, exclusivement par voie électronique via un extranet sécurisé appelé « Onde », accessible sur le site internet de l'AMF ;
- et à la société par mail auprès de la Direction juridique (voir paragraphe 3.2).

⁹ Personnes autre que les mandataires sociaux qui, d'une part, ont au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées. Ces personnes figurent sur la liste des responsables de haut niveau établie par la société.

¹⁰ Conjoint, non séparé de corps, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; les enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale ou résidant chez eux, habituellement ou en alternance, ou dont ils ont la charge effective et permanente ; les parents ou alliés résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction ; toute personne morale, trust, fiducie, ou partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne, qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

3. Outils de prévention mis en place par la société

3.1. Planning annuel des fenêtres négatives planifiables

Avant de réaliser une opération sur les Titres TERACTION, il convient de consulter le planning des fenêtres négatives planifiées.

La société met en ligne chaque année le site internet de la société TERACTION un agenda financier sur la base duquel s'établit le planning des fenêtres négatives planifiées prévues au paragraphe 2.1.2 positionnées par rapport aux dates prévisionnelles de publication des résultats annuels, semestriels et des chiffres d'affaires annuels et semestriels.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur les Titres TERACTION devra impérativement consulter cet agenda financier le jour précédant la réalisation de l'opération.

3.2. Procédure de consultation de la société

Avant de réaliser une opération sur les Titres, il est possible de consulter la direction juridique de la société, étant précisé que son avis n'est que consultatif.

- Personne référente :

Mme Nora LALAOUI
Fonctions : Responsable Juridique Droit Boursier Groupe
Tel : 06 14 75 22 22
Mail : nlalaoui@invivo-group.com

La personne référente est chargée de donner un avis préalablement à toute transaction sur les Titres de la société effectuée par une personne initiée.

La consultation de la personne référente est facultative. Chaque personne initiée est libre de requérir ou non son avis, préalablement à la transaction qu'elle souhaite réaliser, en cas de difficulté ou de doute sur la nature d'une information qu'elle détient ou sur le caractère public de l'information en question.

La personne référente est en principe consulté par voie téléphonique. S'il est fait usage du mail, celui-ci ne doit comporter aucun élément précis sur la nature de l'information en cause.

L'avis est donné oralement par le déontologue et n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Titres de la société étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

La consultation de la personne référente est également possible pour permettre à une personne initiée de vérifier si elle peut divulguer ou utiliser certaines informations ou pour avoir son avis sur les procédures particulières à mettre en place pour limiter l'accès à l'information privilégiée.

L'éventuelle transmission d'une information privilégiée à la personne référente entre dans le cadre normal de l'activité professionnelle, elle n'est pas constitutive d'une opération d'initiation.

La personne référente est soumise à toutes les obligations d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée, y compris celles obtenues dans le cadre de l'exercice de sa mission.